

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS258/4

4 juin 2002

(02-3067)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de participation aux consultations

Communication de la Corée

La communication ci-après, datée du 30 mai 2002, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente du Brésil, à la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la République de Corée notifie par la présente aux États-Unis que, en raison de son intérêt commercial substantiel dans le commerce des produits en acier, elle désire être admise à participer aux consultations demandées par le Brésil dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 mai 2002 (WT/DS259/1, G/L/552, G/SG/D27/1) et par la Nouvelle-Zélande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 21 mai 2002 (WT/DS258/1, G/L/551, G/SG/D26/1), communications qui sont intitulées "États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier".

La République de Corée souhaiterait être informée de la date et du lieu des consultations.
